

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 31 mai 2013

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°21

DÉCISION N° 27/DEF/EMAA/DRE

portant délégation de signature du délégué aux relations extérieures au profit du chef de la cellule de coopération bilatérale et de son adjoint.

Du 9 avril 2013

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR : *délégué aux relations extérieures.*

DÉCISION N° 27/DEF/EMAA/DRE portant délégation de signature du délégué aux relations extérieures au profit du chef de la cellule de coopération bilatérale et de son adjoint.

Du 9 avril 2013

NOR D E F L 1 3 5 0 5 7 0 S

Référence de publication : BOC N°24 du 31 mai 2013, texte 21.

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 12 juillet 2010 (A) portant élévations aux rang et appellation de général d'armée, élévations aux rang et appellation de général d'armée aérienne, élévations aux rang et appellation de général de corps d'armée, élévations aux rang et appellation de général de corps aérien, promotions et nominations dans la 1^{re} et la 2^e section, affectations d'officiers généraux ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires en matière de participation des armées à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques ;

Vu la note n° 76/DEF/EMAA/DRE/CDT du 29 mars 2011 (1) relative à l'organisation des relations internationales air (RIA) et au fonctionnement particulier de l'EMAA/CCB et des cellules OTAN-UE et visites,

Décide :

Art. 1er. Délégation est donnée à M. le colonel **Pichevin** Hugues, adjoint au délégué aux relations extérieures et chef de la cellule de coopération bilatérale, à l'effet de signer les conventions qui fixent les conditions de participation de l'armée de l'air à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques au profit de toute personne physique ou morale autre que l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel **Pichevin** Hugues, la délégation prévue à l'alinéa précédent est consentie à M. le colonel **Lefebvre** Fabien, adjoint du chef de la cellule de coopération bilatérale.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
délégué aux relations extérieures,*

Jean-Luc CROCHARD.

(A) n.i. BO ; JO n° 160 du 13 juillet 2010, texte n° 49.

(1) n.i. BO.